

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL de L'ENVIRONNEMENT
et des RISQUES SANITAIRES et TECHNOLOGIQUES
Séance du mardi 26 mars 2024**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) s'est réuni le mardi 26 mars 2024 à 14h30, salle Marianne, à la préfecture de la Haute-Vienne, sous la présidence de M. Laurent MONBRUN, secrétaire général de la préfecture, représentant M. François PESNEAU, préfet de la Haute-Vienne.

Membres présents ou représentés :

- M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt à la DDT, représentant le directeur départemental des territoires ;
- Mme Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- M. Philippe DARDANT, chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- M. Clément DAIGNAN, DD 87 de l'ARS, représentant le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Mme Patricia MARCOUX-LESTIEUX, conseillère départementale du canton de Bellac, suppléante de Mme Sylvie TUYERAS ;
- M. Maurice LEBOUTET, maire de Bosmie-l'Aiguille ;
- M. Pierre ALLARD, conseiller municipal de Saint-Junien ;
- M. Marcel BAYLE, représentant l'association Limousin Nature Environnement ;
- Mme Marie-Claire BODIT, représentant Action Conso - AACCC 87 ;
- M. Dominique DELETTRE, représentant la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. Johannes KNIES, représentant la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ;
- M. Didier METEGNIER, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne ;
- M. Jean-Christophe VARDELLE, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne ;
- M. Yann MARTORELLI, représentant le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ;

- Mme Cécile BOURDEAU, conseillère départementale du canton de Limoges 7, **donne mandat** à Mme Patricia MARCOUX-LESTIEUX ;
- M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires, **donne mandat** à M. Eric HULOT ;
- M. Benoît ROUGER, chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, **donne mandat** à Mme Hélène ROY-MARCOU.

Assistaient à la séance :

- M. Hugues MAZAUD, directeur de la légalité à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- Mme Delphine DOMINGUEZ, cheffe du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- Mme Frédérique GOURSAUD, chargée du secrétariat du CoDERST.

Membres absents ou excusés :

- M. Vincent LEONIE, adjoint au maire de Limoges ;
- M. François DE BOISREDON, ingénieur en hygiène et sécurité ;
- Mme Alexandra BAVIERE, architecte ;
- Pr. Christian MOESCH, toxicologue ;
- M. Christophe DAGOT, responsable spécialité Environnement de l'ENSIL ;
- Mme Sylvie CUISINIER, service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Limoges ;
- M. Emmanuel JOUSSEIN, hydrogéologue agréé ;
- un représentant de la DREAL NA.

Etait invité :

- M. le directeur de la société AGRIVERT BIOMETHANE 87, à Saint-Paul, lieu-dit « La Rebeyrolle ».

M. le secrétaire général remercie les membres présents. Le quorum étant atteint, il soumet à l'approbation des membres du CoDERST, le procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2024. Ce document est approuvé sans observations.

M. le secrétaire général propose ensuite de procéder à l'examen du dossier inscrit à l'ordre du jour.

Commune de Saint-Hilaire-Bonneval

Projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la SAS AGRIVERT BIOMETHANE 87, au lieu-dit « Lescure Peyrat ».

(rapporteur: M. Alexandre DUBLINEAU, service santé et protection animales et environnement à la DDETSPP)

M. Alexandre DUBLINEAU présente le rapport et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement de l'unité de méthanisation exploitée par la SAS AGRIVERT BIOMETHANE 87 dans la commune de Saint-Hilaire-Bonneval, au lieu-dit « Lescure Peyrat ». Actuellement, cette installation, mise en service courant 2022 avec l'incorporation d'effluents d'élevage et de déchets végétaux, est soumise au régime de la déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitant a souhaité développer la méthanisation compte-tenu des débouchés que l'unité constitue pour des producteurs de déchets organiques locaux et de l'opportunité d'optimiser la recette méthanogène. Ainsi, le projet prévoit l'incorporation de 22 382 tonnes de substrat par an composé de différentes matières. Les conditions de stockage des effluents d'élevage et des matières végétales brutes qui constituent 70 % du gisement introduits sont inchangées. Les nouveaux co-substrats qui correspondent à des matières de vidange, des boues de filtration, des biodéchets et des graisses alimentaires ne seront pas stockés à l'air libre.

Du fait de l'évolution des tonnages et de la nature des co-substrats, les installations relèvent désormais de la rubrique 2781 de la nomenclature des ICPE et sont soumises au régime de l'enregistrement. L'inspection des ICPE a estimé, au vu des critères étudiés lors de la recevabilité du dossier et du déroulement de la procédure de consultation du public, que cette demande ne nécessitait pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale prévu par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le conseil municipal de Saint-Hilaire-Bonneval a émis une remarque concernant l'approvisionnement en entrée du méthaniseur et concernant l'épandage des digestats sur la sortie du méthaniseur. Par ailleurs, les conseils municipaux des communes concernées par le plan d'épandage ont été consultés. Le conseil municipal de Boisseuil s'est prononcé en faveur du projet, celui de Saint-Paul a émis un avis défavorable au plan d'épandage de digestat et les conseils municipaux de Vicq-sur-Breuilh, Saint-Genest-sur-Roselle, La Geneytouse et Eyjeaux n'ont pas donné d'avis dans le délai imparti.

Enfin, lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 6 novembre 2023 au 4 décembre 2023, six observations ont été consignées sur le registre mis à disposition du public ou adressées à la préfecture par voie électronique. Il convient de noter qu'aucune plainte n'a été déposée concernant cette unité de méthanisation déjà en fonctionnement.

L'exploitant a justifié que son projet respectait l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, applicable à ce type d'installation soumise à enregistrement, hormis en ce qui concerne la distance vis à vis des habitations tierces, portée à 200 mètres en 2021 et, au sein du périmètre de la demande d'enregistrement, la distance minimale de 10 mètres prescrite entre les installations de combustion et les installations d'épuration du biogaz. En effet, un pavillon est situé à 123 mètres de la fumière déjà existante et à 150 mètres du digesteur 1 et les installations de combustion se trouvent à 6 mètres des installations d'épuration du biogaz. L'exploitant a donc demandé l'aménagement des prescriptions ministérielles.

Les points sensibles concernent les nuisances sonores et olfactives ainsi que les risques d'incendie et d'explosion. Diverses mesures dans ces domaines sont mises en place. Il ressort des études effectuées qu'aucune source de bruit n'est susceptible d'être ajoutée au contexte actuel, qu'aucune nuisance olfactive n'a été recensée dans l'environnement du site et que les appareils situés en zones à risque d'explosion (dite zones ATEX) sont en adéquation avec ces zones.

Par ailleurs, le projet apparaît compatible avec le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-Bonneval, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne ainsi qu'avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Enfin, deux parcelles du plan d'épandage se situent dans le périmètre d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1. L'une présente des caractéristiques défavorables pour l'épandage (existence d'un cours d'eau) et se trouve de ce fait en classe d'aptitude « nulle » à l'épandage. L'autre ne sera pas plus impactée qu'auparavant.

M. DUBLINEAU fait remarquer que les aménagements sollicités nécessitent de recueillir préalablement l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement.

M. BAYLE demande quelles sont les mesures prises par l'exploitant pour remédier à la non-conformité de ses installations en termes de distances imposées par la réglementation.

M. DUBLINEAU rappelle que les installations, notamment la fumière, existaient avant que la distance par rapport aux habitations des tiers ne soit portée à 200 mètres en 2021. Il n'y a donc pas de mesures particulières mises en oeuvre. Les aménagements effectués concernent la distance entre la chaudière et le stockage de biogaz. En effet, des mesures de maîtrise des risques ont été intégrées au process pour réduire la gravité des scénarios, en particulier celui d'un effet domino. Ainsi, pour les containers chaudière et unité d'épuration de biogaz, un détecteur de gaz inflammable est mis en place afin de contrôler les vannes de coupure d'alimentation en biogaz. En ce qui concerne la chaudière, l'alimentation en biogaz sera coupée en cas de non détection de flamme.

En réponse à M. BAYLE qui s'interroge sur les mesures applicables sur les deux parcelles du plan d'épandage situées dans une ZNIEFF de type 1, M. DUBLINEAU répond que les zones inventoriées ne font l'objet d'aucune restriction particulière en matière d'épandage. Cet inventaire permet cependant de sensibiliser et d'alerter les porteurs de projet et les gestionnaires du territoire sur la présence d'espèces à fort intérêt patrimonial. Les deux parcelles étant déjà concernées par l'exploitation de cette unité de méthanisation, une surveillance particulière est déjà réalisée par l'exploitant.

M. le secrétaire général demande si le non-respect de la distance de 10 mètres entre les installations de combustion et celles d'épuration de biogaz qui sont des installations « standard », est habituel.

M. DUBLINEAU répond que cette distance a été augmentée par arrêté du 17 juin 2021. Les installations ont été aménagées conformément aux dispositions applicables lors de la création de l'unité de méthanisation. L'exploitant a fait réaliser une étude de dangers qui a porté à 5 mètres la distance maximale pouvant donner lieu à un effet domino en cas d'accident sur l'une ou l'autre des installations. Les installations concernées sont situées à 6 mètres l'une de l'autre ce qui permet de supprimer ce risque.

M. Christophe VINCENT, directeur de la SAS AGRIVERT BIOMETHANE 87, est invité ensuite par M. le secrétaire général à présenter ses observations sur ce dossier.

M. BAYLE indique qu'il représente une quarantaine d'associations de l'environnement. Il remarque que les communes concernées, notamment la commune d'implantation, ont des avis mitigés sur ce projet et en demande l'explication.

M. Christophe VINCENT précise que l'unité de méthanisation se trouve sur son exploitation. Lui-même s'occupe de la partie technique du site et son associé, M. Pascal VINCENT, président de la société, de la partie administrative.

Une réflexion menée il y a environ quatre ans a conduit à faire le choix d'une unité de production de biogaz pour compenser la baisse des revenus de l'élevage et profiter de l'existence d'une conduite de gaz sur la commune de Saint-Hilaire-Bonneval, à 800 mètres du site actuel. Le conseil municipal de cette commune a voté en faveur de la construction de cette unité dont la mise en service a été effectuée le 9 décembre 2021. L'évolution des intrants prévus dans le projet conduit à passer du régime de la déclaration au titre des ICPE à celui de l'enregistrement et à élargir le plan d'épandage sachant que sur certaines parcelles aucun digestat ne sera épandu. La remarque en date du 7 décembre 2023 du conseil municipal de Saint-Hilaire-Bonneval (relative à la dégradation par les engins agricoles des voies communales entraînant des coûts supplémentaires aux collectivités) ne lui semble pas justifiée. En effet, la SAS AGRIVERT BIOMETHANE 87 a assuré le coût de la réfection de la route du site jusqu'à l'entrée de la commune ainsi que sur le passage du réseau de gaz. Par ailleurs, une partie des impôts versés par la société revient à la commune.

M. BAYLE s'interroge effectivement sur la question des transports qui sont jugés, par certains, inadaptés à la voirie. De plus, en ce qui concerne le plan d'épandage, il demande si dans la mesure où il n'y a pas assez de digestat sur toutes les parcelles concernées, celles situées dans la ZNIEFF ne pourraient pas être retirées de ce plan.

M. VINCENT répond que ces parcelles font l'objet d'une attention particulière. En matière de transport, l'exploitation d'élevage génère, de début décembre au 15 avril, un trafic sur deux à trois jours pour l'acheminement des effluents en bordure de champ environ tous les deux mois. Ce procédé n'est plus utilisé dans la mesure où, à présent, le fumier qui est produit va directement sur le site. Celui qui est sorti l'est plus régulièrement, à savoir environ tous les dix jours avec une rotation sur les bâtiments. Il est stocké dans une fosse et repris quotidiennement pour alimenter le méthaniseur. Aujourd'hui, c'est la cuve à lisier qui transite sur la route transportant les effluents en bord de parcelle afin d'alimenter un automoteur qui reste dans le champ.

M. BAYLE demande s'il n'est pas possible d'obtenir un engagement formel de la société AGRIVERT BIOMETHANE 87 de ne pas épandre sur les deux parcelles situées en ZNIEFF.

M. DUBLINEAU répond que le plan d'épandage, élaboré par la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, ne nécessite pas l'apport de contraintes supplémentaires dans la mesure où la réglementation en vigueur sur l'ensemble des parcelles est respectée.

M. le secrétaire général s'enquiert de la réglementation applicable aux parcelles.

M. DUBLINEAU estime que dès lors qu'il n'y a pas de restrictions réglementaires en matière d'épandage dans les zones inventoriées en ZNIEFF de type 1, on ne peut pas imposer à l'exploitant de ne pas y épandre. Par ailleurs, celui-ci s'est engagé à réaliser un épandage raisonné sur ces parcelles.

M. le secrétaire général observe que le projet présenté aux membres du CoDERST comporte un plan d'épandage qu'il convient de prendre en compte dans la réflexion menée sur ce dossier. Il apparaît que lors de l'établissement de la liste des ZNIEFF de type 1, il n'a pas été jugé opportun au regard des effets sur l'environnement de restreindre l'épandage dans ces zones.

M. KNIES demande quels sont les produits à l'origine de l'augmentation de volume de co-substrats.

M. VINCENT précise qu'au départ, les produits étaient composés à peine de 50 % de fumier et le reste, de Cultures à vocation énergétique (CIVE) pour un maximum de 30 tonnes par jour. S'ajoutent à présent des déchets alimentaires qui proviennent de Limoges, des graisses de flottation d'industrie agroalimentaire, des biodéchets, des filtres plaques en cellulose chargés en tissus végétaux ou animaux ainsi que des résidus de cultures ensilés. Certains intrants mentionnés ne sont pas encore accueillis sur le site. La production en gaz de l'unité de méthanisation a elle-même évolué passant de 130 Nm³ (normo mètres cube) à 145 Nm³ du fait de l'introduction de nouveaux produits sachant que le biogaz va sur Limoges.

Mme MARCOUX-LESTIEUX demande si le doublement des volumes intrants ne va pas entraîner une augmentation de la fréquence des nuisances olfactives ou bien de leur intensité, notamment pour l'habitation située à 123 mètres.

M. VINCENT fait remarquer que les odeurs correspondent à celles observées en général dans une ferme, plus ou moins nauséabondes suivant le sens du vent. Leur fréquence ne devrait pas être augmentée dans la mesure où, en réalité, il n'y aura pas forcément besoin de 60 tonnes d'intrants par jour pour produire les 145 Nm³, les produits les plus méthanogènes n'étant pas les plus volumineux. Par exemple, une seule tonne de CIVE a le même pouvoir méthanogène que 4 tonnes de fumier.

M. DUBLINEAU ajoute qu'en termes de process, il n'y aura pas davantage de digesteurs sur l'installation donc pas d'odeurs supplémentaires liées aux digestats ou au process de digestion. Même si on ajoute plus de substrats, de co-substrats ou de matières pour nourrir les digesteurs, on reste sur le même process de production de gaz et donc d'émanation éventuelle d'odeurs. Il estime que les odeurs issues des méthaniseurs sont moins importantes que celles émanant des exploitations de type élevages bovins ou porcins. Par ailleurs, d'un point de vue technique, il n'y a pas de risque d'odeurs supplémentaires, d'autant que les silos accueillant les CIVE et les fumières accueillant le fumier sont déjà présents sur le site et que les nouveaux intrants seront amenés avec des citernes et introduits directement dans les digesteurs.

M. VINCENT précise que les silos sont bâchés et que le fumier de bovins utilisé est assez pailleux et donc, plus méthanogène et meilleur du point de vue sanitaire. De plus, les co-substrats extérieurs sont stockés en fosse et passés en hygiénisation ou incorporés directement toutes les demi-heures dans le digesteur. Une trémie est davantage dédiée au fumier et aux biodéchets et l'autre, aux CIVE. Il ajoute que le projet a été monté au départ pour pouvoir évoluer sans modifier les installations, hormis au niveau épuration s'il y avait une augmentation de production au-delà de 200 Nm³, ce qui nécessiterait la réalisation de nouvelles membranes pour traiter le biogaz.

Mme MARCOUX-LESTIEUX estime que les odeurs sont parfois très importantes dans les méthaniseurs et se déclare surprise de l'avis émis par M. DUBLINEAU à ce sujet.

La question de Mme MARCOUX-LESTIEUX au sujet de l'augmentation éventuelle des odeurs semble très pertinente à M. BAYLE dans la mesure où le volume autorisé d'intrants est amené à doubler. Il demande s'il serait possible d'effectuer des mesures olfactives.

M. DUBLINEAU observe que ce sont les molécules présentes dans l'air qui produisent des odeurs qui sont déplacées par l'air. La DDETSPP ne dispose pas d'instruments de mesures olfactives. Des relevés peuvent cependant être effectués dans le cadre des installations classées avec une surveillance particulière liée aux nuisances sonores et olfactives. Des mesures peuvent également être imposées à l'exploitant au titre de l'autocontrôle. A noter qu'il apparaît peu probable, au vu des produits intégrés dans le méthaniseur, que le seuil autorisé dans le cadre de l'enregistrement de 60 tonnes d'intrants soit atteint.

M. VINCENT précise que le digestat lui-même ne dégage pas d'odeur. Celui qui est écarté sert à nourrir la plante qui est récoltée en priorité pour les animaux de la ferme, le surplus allant au méthaniseur. Sur ce site, c'est le soufre qui est susceptible de sentir mais lorsque le biogaz arrive au niveau de l'épuration, le soufre en est extrait. Ainsi, le gaz, en sortie des filtres à charbon, est incolore et inodore. Quelques petites odeurs peuvent parfois subsister au niveau du poste GRDF.

Il ajoute que ce projet a été monté en tenant compte de l'expérience de son associé, M. Pascal VINCENT qui exploite depuis 8 ans une unité de cogénération, permettant de l'adapter au mieux par rapport à l'environnement et de prendre en compte l'aspect visuel des installations. Le process utilisant plusieurs cuves de digestion qui sont des cuves enterrées où l'on ne distingue que le dôme a été inventé par un agriculteur allemand en 1984.

L'invité s'étant retiré, M. le secrétaire général soumet au vote ce dossier.

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émettent un avis favorable, à la majorité des voix exprimées (trois abstentions de Mme MARCOUX-LESTIEUX, de Mme BODIT et de M. BAYLE), au projet d'arrêté présenté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h30.

Le président,

Laurent MONBRUN